

**Amélioration de la qualité de l'information comptable et
financière comme préalable à la convergence du référentiel
comptable marocain vers le référentiel comptable international**

**Improving the quality of accounting and financial information as
a prerequisite for Morocco to converge towards the international
accounting framework**

HINAJE Nizar

Doctorant, Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales

Université Mohamed V de RABAT - MAROC

Laboratoire d'études et de recherche en sciences de gestion

Nizarhinaje@gmail.com

EL HADDAD Mohamed Yassine

Professeur, Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales

Université Mohamed V de RABAT - MAROC

Laboratoire d'études et de recherche en sciences de gestion

Yassine.elhaddad@hotmail.com

Date de soumission : 28/02/2020

Date d'acceptation : 07/04/2020

Pour citer cet article :

HINAJE N. & ELHADDAD M.Y. (2020) « Amélioration de la qualité de l'information comptable et financière comme préalable à la convergence du référentiel comptable marocain vers le référentiel comptable international », Revue Internationale des Sciences de Gestion « Revue Internationale des Sciences de Gestion » Volume 3 : Numéro 2 » pp : 348 - 364

Digital Object Identifier : <https://doi.org/10.5281/zenodo.3776879>

Résumé :

Le présent article s'inscrit dans le cadre du projet de convergence des normes comptables nationales vers les normes comptables internationales IAS et IFRS. Si les préalables comptables et juridiques mis en applications à ce jour visent l'élaboration d'une meilleure information comptable et financière destinées aux investisseurs. Ils doivent être revus par les pouvoirs publics surtout en ce qui concerne la partie de droit comptable, Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC) et la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants en vue de leur normalisation et harmonisation avec les normes internationales (référentiel comptable). Cette convergence comptable rendue nécessaire par la globalisation, doit être menée à un rythme soutenu sous un aspect technique d'une part avec la participation des professionnels comptables et économiques et un aspect politique d'autre part avec l'appui inconditionnel des autorités publiques tout en s'inspirant des expériences étrangères dont notamment celle Française. Le présent travail a pour objectif principal le choix de la démarche à suivre par le Maroc dans le processus de convergence vers le référentiel comptable international, tout en s'inspirant des expériences étrangères et notamment celle de la France.

Mots clefs : contrôle interne ; ISA ; IFRS ; IFAC ; Comité d'audit.

Abstract:

The present theme is part of the project of convergence of the national accounting standards to the international accounting standards IAS and IFRS. If the accounting and legal prerequisites implemented to date aim at the development of better accounting and financial information for investors, they must be reviewed by the public authorities, especially the part of accounting law, General Code of Accounting Standardization (CGNC), and Law No. 9-88 related to the accounting obligations of merchants with a view to their standardization and harmonization with international standards (accounting standards). This accounting convergence made necessary by globalization must be carried out at a sustained pace under a technical aspect. On the one hand with the participation of accounting and economic professionals and a political aspect. On the other hand, with the unconditional support of the public authorities while drawing inspiration from foreign experiences, including that of France. The present work has as a principal objective the choice of Morocco to follow the procedure of convergence toward the international accounting benchmark while getting inspired by the experience of other countries notably France.

Keywords: internal control; ISA; IFRS; IFAC; Audit Committee

INTRODUCTION :

La fin du siècle dernier et le début de l'actuel ont connu de nombreux scandales financiers qui ont secoué les entreprises américaines tels que " l'affaire Enron " et " les sur-primes ".

Suite à ces événements, on a vu les Etats Unis adopter en juillet 2002, la loi "Sarbanes Oxley Act (SOX), laquelle loi exige dans son article 404 que la direction générale de l'entreprise implémente et sous sa responsabilité, une structure de contrôle interne comptable et financier, qu'elle évalue, annuellement, son efficacité¹, qu'elle soumet à la validation des commissaires aux comptes et ce conformément à un modèle de contrôle interne reconnu.

Pour la mise en application dudit article, la Securities and Exchange Commission (SEC) et le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) ont vivement recommandé aux entreprises américaines et étrangères (dont certains groupes français) cotées à New York d'adopter le COSO comme référentiel de contrôle interne.

Il s'agit d'un document américain publié en 1992, intitulé "Internal Control-Integrated Framework *1", connu sous l'appellation de COSO², du nom du comité qui l'a conçu.

En France la Loi de Sécurité Financière (LSF) a été promulguée le 1^{er} Août 2003 et selon les autorités françaises, il s'agissait « d'une réponse, à la fois politique et technique, à la crise de confiance dans les mécanismes du marché et aux insuffisances de régulation dont le monde économique et financier a pris connaissance depuis deux ans »³.

L'objectif de l'article est de proposer la démarche que doit adopter le législateur marocain en vue d'atteindre la convergence vers le référentiel comptable international en s'inspirant des expériences étrangères en la matière. Cette démarche doit être menée en collaboration étroite avec les différents intervenants dans l'élaboration, l'approbation, le contrôle et la communication de l'information comptable et financière, à savoir organisations professionnelles comptables, économiques, gouvernance de l'entreprise, administration fiscale, investisseurs ...

Afin de mener à bien cette mission eu égard au facteur temps et aux difficultés à éluder en cours de chemin, il y a lieu de répondre aux problématiques suivantes : Quelle démarche à

¹Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence présentation des travaux du groupe de place-9 mai 2006 institut de l'audit interne
Page 7

²idem

³Résultat des travaux du groupe de place établi sous l'égide de l'AMF Le dispositif du contrôle interne : cadre de référence

suivre pour réaliser l'opération de migration vers le référentiel international ? Quel modèle de convergence pour le Maroc ?

Notre papier s'articulera autour de deux parties. Une première consacrée à l'expérience étrangère dans la transition vers le référentiel international et le rôle des différents intervenants dans ce processus et les difficultés rencontrées pour en aboutir. Une deuxième partie sera dédiée au cas du Maroc quant aux différentes perspectives de convergence vers le référentiel international.

1. EXPERIENCE ETRANGERE

1.1 LE ROLE DU CONTROLE LEGALE DES COMPTES :

Conformément aux dispositions de l'article 117 de LSF, le Président du Conseil d'Administration ou de Surveillance des sociétés faisant appel public à l'épargne "rend compte, dans un rapport... des procédures de contrôle interne mises en place par la société ». Quant à celles de l'article 120 de la même loi et relatives aux sociétés précitées "les commissaires aux comptes présentent dans un rapport... leurs observations sur le rapport dudit Président pour celles des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière".⁴

Si le SOX se limite au seul contrôle interne comptable et financier, la LSF s'étend au contrôle interne d'une société en général et au contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.⁵

Cette modernisation du contrôle légal des comptes et transparence découle de l'approche privilégiée par un groupe de travail, appelé Groupe de Place, auquel l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a confié le choix et/ou l'adaptation d'un référentiel de contrôle interne, à confronter avec les référentiels étrangers et notamment le COSO américain, à mettre en œuvre par les sociétés françaises faisant appel public à l'épargne. Après examen des référentiels

⁴Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence présentation des travaux du groupe de place-9 mai 2006 institut de l'audit interne Page6

⁵TAYECH Mohamed Nizar La certification du contrôle interne : Proposition d'un référentiel Vers une approche combinée COSO et la norme d'audit 5 du PCAOB mémoire pour l'obtention du diplôme national d'expertise comptable page5

COSO américain et « Turnbull Guidance » britannique⁶, le Groupe de Place a adopté une démarche conciliant⁷:

- Les “ bonnes pratiques ” observées à l’étranger ;
- La réglementation française ;
- Les recommandations des rapports sur la Gouvernance d’entreprise ;
- Les évolutions des 4^{ième}, 7^{ième} et 8^{ième} directives européennes.

Le Groupe s’est par ailleurs inspiré notamment du COSO en ce qui concerne :

- L’environnement de contrôle : étape de l’organisation consistant en la définition des tâches et la délimitation des responsabilités du personnel chargé du contrôle ainsi que les qualités individuelles exigées des collaborateurs telles que compétence, honnêteté et éthique.
- L’évaluation des risques : pour toute fonction, qu’elle soit commerciale, de production ou autre, l’entreprise doit instaurer un système d’identification, d’analyse et de gestion des risques correspondants, sorte de cartographie des risques.
- L’activité de contrôle : l’élaboration de procédures et de normes de contrôle ainsi que leur bonne exécution permet au management de réduire les risques liés à la réalisation des objectifs.
- L’information et la communication : pour mener à bien sa mission de suivi, gestion et contrôle des différentes opérations, le personnel dispose de l’information nécessaire.
- Le pilotage : le système de contrôle n’est pas figé, des modifications doivent lui être apportées en fonction du contexte.

1.2 LE ROLE DU COMITE D’AUDIT :

Le Groupe de Place s’est également assuré de la conformité des travaux de la Commission Européenne avec le cadre de référence en cours d’élaboration.

Ladite Commission Européenne a adopté dans les 4^{ième} et 7^{ième} directives comptables, la modernisation du droit des sociétés et le renforcement du gouvernement d’entreprise. Elle a prévu que ” les sociétés (...) faisant appel public à l’épargne fassent chaque année une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des

⁶Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence présentation des travaux du groupe de place-9 mai 2006 institut de l’audit interne
Page 6

⁷Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence présentation des travaux du groupe de place-9 mai 2006 institut de l’audit interne
Page 8

risques (...) dans le cadre du processus d'établissement⁸ des comptes consolidés (...)'. Quant à la 8^{ème} directive sur le contrôle légal des comptes, adoptée par le Parlement européen, elle impose sous certaines conditions aux entités d'intérêt public d'être dotées d'un Comité d'audit, chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière, du suivi du système de contrôle interne, de l'audit interne, le cas échéant, et de la gestion des risques de la société. Elle prévoit également que le contrôleur légal (commissaire aux comptes) fasse rapport au Comité d'audit⁹ sur les questions fondamentales soulevées par le contrôleur légal notamment les faiblesses majeures du contrôle interne en rapport avec le processus d'élaboration de l'information financière.

En France, le comité d'audit doit aussi formuler des recommandations sur l'intégrité du processus d'élaboration de l'information financière. L'intégrité des données comprend cinq éléments :

L'authenticité, l'exhaustivité, la pertinence, la précision (qualitative) et l'exactitude (quantitative).

Est-ce que l'intégrité des données financières peut être limitée à la conformité au référentiel comptable et au respect des lois ou doit-elle être étendue pour recouper la notion d'image fidèle ?

Les risques couverts ne se limitent pas aux risques directement comptables et financiers mais doivent s'étendre à tout risque susceptible d'avoir une incidence significative sur l'information financière.

Après 3ans de pratique, il ressort que les risques supervisés par le comité d'audit peuvent comprendre des risques de fraude et de corruption, des risques fiscaux, des risques juridiques, des risques opérationnels inhérents aux achats, ventes, ressources humaines, systèmes d'informations, risques environnementaux, risques liés à la cybercriminalité, risques d'image et de réputation¹⁰ ...,

Au Maroc, il existe une charte du comité d'audit qui doit être complétée en s'inspirant de l'expérience française en matière de diligences de comité d'audit, telles que :

⁸ Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence présentation des travaux du groupe de place-9 mai 2006 institut de l'audit interne Page 9

⁹ Résultat des travaux du groupe de place établi sous l'égide de l'AMF Le dispositif du contrôle interne : cadre de référence

¹⁰ KPMG : réforme européenne de l'audit, trois ans après ; quels impacts pour les comités d'audit ? Edition janvier 2020 page 7

- S'assurer d'une mise à jour régulière de la cartographie des risques généraux/opérationnels et en examiner la méthodologie d'élaboration et les résultats ;
- Examiner la mise en œuvre des cartographies des risques spécifiques (cyber,...) S'assurer que les dispositifs de contrôle interne et d'audit interne traitent les risques de la cartographie ;
- S'assurer que les dispositifs de contrôle interne fait l'objet d'un processus d'auto-évaluation, de revue indépendante et de remédiation des déficiences et faiblesses relevées ;
- Contrôler que les plans d'actions sont suivis dans le temps.

1.3 LE ROLE DU CONTROLE INTERNE :

Dans la mesure où le COSO et le CADRE de Référence exigent l'instauration et la mise en place d'un système de contrôle interne dans les entités concernées, nous présentons ci-après les principes généraux de ce système.¹¹

1.3.1. Définition

Le contrôle interne est un dispositif de la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui :

- Contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources, et
- Doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.¹²

Le dispositif vise plus particulièrement à assurer :

- 1) La conformité aux lois et règlements¹³ auxquels la société est soumise ;
- 2) L'application des instructions et des orientations fixées par la Direction Générale ou le Directoire¹⁴ ; communiquées aux collaborateurs dans le but d'atteindre les objectifs assignés par la société et les risques encourus ;
- 3) Le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concernant la sauvegarde de ses actifs¹⁵, corporels et incorporels ;

¹¹Résultat des travaux du groupe de place établi sous l'égide de l'AMF Le dispositif du contrôle interne : cadre de référence

¹²Evolution de la réglementation en matière de contrôle interne et Maîtrise des Risques., animé par Guy de La Tour d'Artaise ,14
Decembre 2006 page 11

¹³Résultat des travaux du groupe de place établi sous l'égide de l'AMF Le dispositif du contrôle interne : cadre de référence

¹⁴Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence présentation des travaux du groupe de place-9 mai 2006 institut de l'audit interne
Page 12

¹⁵Résultat des travaux du groupe de place établi sous l'égide de l'AMF Le dispositif du contrôle interne : cadre de référence

4) La fiabilité des informations financières découlant de l'application de procédures et permettant la saisie de l'ensemble des opérations de l'entreprise, dans le respect de :

- La séparation des tâches opérationnelles, de celles comptables et de sécurité ;
- La description des fonctions agissant dans ce processus ;
- Principes comptables généralement admis.

1.3.2. Le cadre de référence

Le travail effectué par le Groupe de Place a abouti à l'élaboration du cadre de référence de contrôle interne comprenant :

- Des principes généraux et non des règles contraignantes de contrôle interne ;
- Deux questionnaires de portée générale, l'un relatif au contrôle interne comptable et financier, l'autre concernant l'analyse et la maîtrise des risques, composante essentielle de tout dispositif de contrôle interne ;
- Un guide d'application¹⁶ afférent au contrôle interne de l'information comptable et financière publiée par les émetteurs qui peut être utilisé comme outil par les fonctions concernées de l'entreprise et pour le rapport du Président ainsi qu'un élément de lecture pour les investisseurs.

En fin de compte, les moyens mis en place par la société pour garantir le bon fonctionnement de son système de contrôle interne pour atteindre ses objectifs, demeurent tributaires d'aléas externes et de risques d'erreurs dans les prises de décisions ou de coût élevé par rapport au bénéfice attendu.

2. EXPERIENCE MAROCAINE

2.1 CADRE LEGAL :

A l'instar de la France, le Maroc a entamé la modernisation du droit des sociétés, l'instauration d'un droit comptable, l'institution d'un ordre des experts comptables par l'approbation notamment des lois suivantes :

- Loi n° 9-88 (décembre 1992) relative aux obligations comptables des commerçants et qui dans son article n°4 oblige les personnes assujetties à cette loi et dont le chiffre

¹⁶ Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence présentation des travaux du groupe de place-9 mai 2006 institut de l'audit interne
Page 9

d'affaires annuel est supérieur (actuellement) à 10 millions de MAD à établir un manuel qui a pour objet de décrire l'organisation comptable de leur entreprise ;

- Code Général de la Normalisation Comptable (CGNC)
- Décrets de novembre 1989 et juillet 1990 instituant respectivement le conseil national de la comptabilité (CNC) et le diplôme national d'expert-comptable ;
- Loi n° 15-95 formant code de commerce ;
- Loi n°17-95 (août 1996) relative aux sociétés anonymes (SA), dont le titre VI/contrôle, traite des conditions de nomination des commissaires aux comptes ; quant à l'article n° 327, il oblige le conseil d'administration ou le directoire à dresser des états de synthèse tels que définis par la loi n° 9-88 précitée ; loi n° 20-19 de 2019 complétant et appuyant la transparence de l'information destinée aux actionnaires et au public dans les SA ;
- Loi n° 15-89 (janvier 1993) instituant l'ordre des experts comptables ;
- Loi n° 21-19 (avril 2019) modifiant et complétant la loi n°5-96 (février 1997) sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- Loi n° 69-00 (décembre 2003) relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, dont l'article 14 est consacré au comité d'audit (voir 8^{ème} directive européenne)¹⁷ ;
- Loi n° 38-05 relative aux comptes consolidés des établissements et entreprises publics ;¹⁸
- Loi n°127-12 du 20 Août 2015 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une organisation professionnelle des comptables agréés ;
- Décret n° 2-18-454 du 20/12/2019, publié dans le BO n° 6844 du 02/01/2020 rendant applicable le Code des devoirs professionnels de l'Ordre des experts comptables à compter de cette date.

Cet arsenal juridique a conduit à l'introduction du contrôle interne dans l'entreprise marocaine qu'elle soit publique ou privée (dont des filiales de multinationales), à l'instar de ce qui se fait en France, dans les autres pays de la CEE et partant à l'international.

¹⁷ Le commissaire aux comptes face à la première application des normes IFRS mémoire pour l'obtention du diplôme national d'expertise comptable mlle fadoua tahari mai 2007

¹⁸ idem

2.2. CONTROLE INTERNE COMPTABLE ET FINANCIER :

A ce titre, nous rappelons le principe de la fiabilité des informations comptables et financières tel que défini ci-dessus au (4/), lequel principe impose à l'entreprise l'application des principes comptables généralement admis.

La production et la communication de ces informations nécessitent l'organisation de la fonction comptable et financière et la mise en place d'un processus comptable permettant la transformation des opérations économiques de l'entreprise en informations comptables et financières à travers un mécanisme comptable de saisie, de traitement, d'arrêté des comptes, d'élaboration, de contrôle, de conservation et de communication.

La direction générale est responsable de l'établissement des comptes ainsi que du système de contrôle interne comptable et financier. Elle est par ailleurs tenue d'informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de tous les faits pouvant remettre en cause la continuité de l'exploitation de l'entreprise. Elle est également à l'écoute des commissaires aux comptes au sujet d'éventuelles anomalies significatives et/ou faiblesses du système de contrôle interne ou d'application de principes comptables ayant une incidence significative sur les comptes.

Pour que l'information qui ressort des états financiers soit régulière, sincère et donne une image fidèle du patrimoine, du résultat, des flux de trésorerie et de l'ETIC (annexe), il y a lieu d'identifier les risques inhérents aux mécanismes comptables suivant des critères à appliquer avec rigueur.

Il s'agit des critères présentés ci-après tels qu'ils ont été appliqués en France par la norme d'exercice professionnel des commissaires aux comptes relative au caractère probant des éléments collectés (arrêté du 19/07/2006) et au Maroc tels que mis en œuvre par l'ordre des experts comptables selon le manuel des normes d'audit (conformément aux normes International Standards on Auditing (ISA), des dossiers et outils de travail de Février 2008, et de celui des PME de novembre 2018 :

- Exhaustivité : toutes les transactions et événements se rapportant à l'entité sont réels, réalisés et enregistrés durant l'exercice ;
- Mesure : les montants desdits transactions et événements sont correctement enregistrés ;



- Classification (clarté) : les transactions et événements sont enregistrés dans les comptes adéquats,
- Séparation des exercices (cut off) : les transactions et événements sont enregistrés dans la bonne période.
- Existence : de tous les actifs et passifs lors de l'arrêt des comptes.

Il existe, d'autre part des critères de qualité qui permettent d'identifier les risques inhérents à l'établissement de l'information comptable et financière. Parmi ces critères nous citerons les modules (processus comptables) ayant pour objet le traitement d'un ensemble d'opérations homogènes et ce conformément aux règles comptables mises en application par la société :

- Immobilisations incorporelles, corporelles et (goodwill en France)

Les règles comptables consignées dans le manuel de procédures définissent entre autres les diverses imputations relatives à ce module, tel est le cas de la distinction entre charges de maintenance, d'entretien et réparation et les immobilisations en acquisitions ;

- Immobilisations financières

Les titres et les prêts font l'objet de suivi quant à leur valorisation, conservation ainsi que la comptabilisation des produits qu'ils génèrent à la clôture ;

- Stock/Contrats à long terme ou de construction ;
- Achats/Fournisseurs et assimilés ;
- Produits des activités ordinaires/Clients et assimilés ;
- Trésorerie/Financement et instruments financiers ;
- Personnel ;
- Impôts, taxes et assimilés ;
- Provisions et engagements ;
- Consolidation ;
- Informations de gestion nécessaires à l'élaboration des informations comptables et financières publiées.

A la lumière de ce qui précède et compte tenu du respect des principes et règles à appliquer, il est évident que l'information contenue dans les états de synthèse soit transparente et fiable. Toutefois cette information demeure insuffisante pour beaucoup d'utilisateurs dont notamment les investisseurs qui ont besoin d'informations complémentaires répondant à leurs besoins pour la prise de décisions.

La loi comptable marocaine a rendu obligatoire l'utilisation du référentiel comptable national qui fixe les principes et méthodes d'évaluation et de présentation des états de synthèse et de l'état des informations complémentaires (ETIC). En matière d'audit légal (commissariat aux comptes) et conventionnel (audit contractuel), l'Ordre des experts comptables du Maroc a mis à jour les normes d'audit conformes aux normes ISA, sus précitées en version française, laquelle version a été avalisée par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants : IFAC). L'Ordre a également utilisé les NEP françaises (NP 2910) "Mission d'audit d'états financiers dans une petite entité". Le modèle de rapport de l'auditeur est conforme à la norme ISA 5700, devenu obligatoire à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, donc pour les audits portant sur les exercices de 12 mois clos au 31/12/2020.

Cette norme ne constitue pas le seul outil entre les mains des professionnels en matière d'audit des petites et moyennes entreprises dans la mesure où le jugement du professionnel est émis eu égard à l'environnement et aux circonstances de chaque audit.

Pour la définition des petites et moyennes entreprises, l'Ordre a repris celle de l'IFAC (Norme Internationale l'Information Financière pour les Petites et Moyennes Entités) avec la fixation des seuils à ne pas dépasser :

- Un chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excédant pas 100 millions de dirhams ;
- Un total bilan annuel n'excédant pas 200 millions de dirhams ;
- Et un effectif permanent ne dépassant pas 200 collaborateurs.

2.3. PERSPECTIVES DU PROJET NATIONAL DE CONVERGENCE :

Dans l'objectif de son alignement par rapport aux standards internationaux, le Maroc a procédé à une mise à niveau bien étoffée de son arsenal surtout juridique afin d'améliorer la qualité de l'information. Toutefois, nous remarquons que les réformes afférentes au droit comptable n'ont pas connu le même sort.

Par conséquent, il s'avère dès à présent nécessaire d'entamer la refonte du référentiel comptable marocain eu égard aux exigences des normes du référentiel comptable international en commençant par la réécriture du code général de la normalisation comptable (CGNC) et l'élaboration du projet d'amendement de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.

La problématique du choix de la démarche à suivre dans le but de réaliser cette migration se pose compte tenu de la situation du tissu économique du Pays.

Aussi il y a lieu de se pencher sur les expériences internationales pour opérer une alternative acceptable telles que :

- L'adoption pure et simple
- La convergence par palier
- La convergence par composant

En France le Groupe de Place a adopté une démarche conciliant :

- Les “ bonnes pratiques ” observées à l'étranger ;
- La réglementation française ;
- Les recommandations des rapports sur la Gouvernance d'entreprise...

Il s'est par ailleurs inspiré du COSO américain.

Le modèle de convergence à retenir au Maroc se base sur les lignes directrices suivantes fixées lors de la 2^{ème} édition des assises organisée le 24 mai 2013 par le Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables sous le thème Référentiel IFRS : quel modèle de convergence pour le Maroc ? :

- Retenir la philosophie générale des référentiel IFRS (plaçant l'investisseur au cœur de la cible des destinataires de l'information)
- Adopter toutes les dispositions du référentiel qui sont jugées pertinentes dans le contexte économique actuel et qui sont de nature à améliorer la qualité de l'information financière produite.
- Veiller à ce que les dispositions introduites soient réalistes c'est-à-dire non contraignantes pour l'entreprise.¹⁹

¹⁹Référentiel IFRS : Quel modèle de convergence pour le Maroc ? Skhirat – 24 mai 2013 page 111

CONCLUSION

Certes le chemin est long pour atteindre la convergence des normes comptables marocaines vers les normes comptables internationales IAS/IFRS, toutefois, il ne faut pas ignorer les efforts fournis par les pouvoirs publics, le CNC et les organisations comptables professionnelles dont l'OEC quant à la préparation du terrain, pour ne citer à ce titre que l'adhésion de l'OEC à l'IFAC et la mise en application en 2020 des ISA en matière de contrôle (audit et commissariat aux comptes) dans les PME.

Le nombre d'entités ayant entamé l'application des IFRS au Maroc reste dérisoire. Il concerne les établissements et entreprises publics qui peuvent procéder à la consolidation des filiales selon la méthode des IFRS : cas de la CDG, en sus des établissements de crédit, et des assurances.

Dans un cas marocain, la recherche sur l'impact des IFRS pour les PME est encore inexistante. Et très peu d'articles tentent d'étudier leur applicabilité (EL Haddad & Amzil, 2015), ou une discussion sur les avantages et limites que peut présenter cette norme (Haichar & Haouari, 2018).

Toutefois, en raison de sa nature qualitative, les avantages ne sont pas toujours apparents ou mesurables. Les études menées sur les PME exportatrices marocaines portent principalement sur leur capacité de production, la réduction des coûts et l'amélioration de la qualité des produits afin de satisfaire aux différentes normes internationales (ISO, etc.). (Chaik, et al., 2020).²⁰

Il serait judicieux d'entamer dès à présent l'implémentation d'une procédure d'accompagnement, et de formation du potentiel humain impliqué dans la gouvernance de l'entreprise, préparateurs de comptes, contrôleurs ainsi que tous les utilisateurs de l'information comptable et financière, compte tenu du cadre évolutif du référentiel comptable international, tout en assurant au conseil national de la comptabilité CNC les moyens humains, matériel, et financiers nécessaires à l'accomplissement de cette mission de convergence en s'inspirant de la démarche française conciliant :

²⁰<http://www.revuecca.com/2020/03/mars-2020-volume-4-numero-2.html>

- Les “ bonnes pratiques ” observées à l'étranger
- La réglementation marocaine, la bonne gouvernance d'entreprise
- L'expérience acquise par les entreprises marocaines en matière d'application des IAS/IFRS.

Dans ce travail, nous avons mis l'accent sur les principaux apports de l'information financière et son amélioration dans la convergence vers un référentiel comptable international à travers l'analyse de l'expérience française, ainsi que les perspectives pour sa réalisation.

Toutefois, plusieurs problèmes demeurent posés quant à l'adoption des IFRS et leurs impacts sur l'entreprise, ainsi que les difficultés que pourrait rencontrer cette dernière dans les choix offerts dans la comptabilisation de certaines opérations.

BIBLIOGRAPHIE

1. Article de revue :

- **Chaik, S.E, & al (2020)**,« Les IFRS pour les PME et l'internationalisation des PME : réalité ou mythe ? Une discussion sur le cas marocain », Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Volume 4 : numéro 2 » pp : 173 – 195
- **EL Haddad, M et Amzile,R(2015)**,« La nouvelle norme comptable « IFRS pour PME : Enquête sur son applicabilité aux PME marocaines ? » International Journal of Innovation and Applied Studies ISSN 2028-9324 Vol. 11 No. 2, pp. 429-436
- **Haichar, M. et Haouari, S.(2018)**,«Norme IFRS Pour Les Pme : Reel Potentiel De Developpement Ou Systeme Encore Trop Complexe A Mettre En Place Au Maroc?», IOSR Journal of Business and Management (IOSR-JBM) e-ISSN: 2278-487X, p-ISSN: 2319-7668. Volume 20, Issue 12, PP 36-42.

2. Ouvrages spécialisés :

- **Barre, P. (2007)**, Convergence PCG : les fondamentaux, Société d'édition du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts comptables.
- **Guy de La Tour d'Artaise(2006)**, Evolution de la réglementation en matière de contrôle interne et Maîtrise des Risques.
- **IFACI. (2004)**,Le dispositif de contrôle interne : cadre de référence présentation des

travaux du groupe de place

- **KPMG. (2020)**, Réforme européenne de l'audit, trois ans après ; quels impacts pour les comités d'audit ?
- **Pricewaterhouse. (2018)**, Mémento IFRS 2018, Editions Francis Lefebvre.
- **Raffournier, B. (2015)**, Les Normes Comptables Internationales IFRS), Economica, 6^{ème} édition.
- **Référentiel IFRS. (2013)**, Quel modèle de convergence pour le Maroc ?
- **Groupe de Place. (2006)**, Le dispositif du contrôle interne : Cadre de Référence, sous l'égide de l'AMF.

3. Thèses

- **TAHARI F. (2007)** : « Le commissaire aux comptes face à la première application des Normes IFRS mémoire présenté pour l'obtention du diplôme national d'expertise comptable ». ISCAE
- **TAYECH M.N. (2010)** : « La certification du contrôle interne : Proposition d'un référentiel Vers une approche combinée COSO et la norme d'audit 5 du PCAOB ». Mémoire pour l'obtention du diplôme national d'expert-comptable Tunisie
- **THIAM SYI. (2011)** : « Etude des liens entre l'appropriation des normes IAS/IFRS et les dimensions organisationnelles et managériales des services comptables. Gestion et management ». Conservatoire national des arts et métiers.

4. Webographie :

- Conseil supérieur de l'Ordre des Experts comptables (CSOEC) et la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC), www.focusifrs.com. (consulté le 06/03/2020)
- Deloitte Touche Tohmatsu Limited, www.iasplus.com. (consulté le 08/03/2020)
- Editions Francis Lefebvre (Mémentos IFRS 2018), www.efl.fr. (Consulté le 10/03/2020)
- Ordre des Experts-comptables, www.experts-comptables.fr. (Consulté Le 11/03/2020)

5. Textes officiels :

- **Règlement (CE) N° 1126/2008** de la commission du 3 novembre 2008
- **Règlement (CE) N° 1136/2009** de la commission du 25 novembre 2009
- **Loi sur la sécurité financière**
- **Loi 9-88** relative aux obligations des commerçants Maroc
- **Loi n° 15-95** formant code de commerce
- **Loi n°17-95** (août 1996) relative aux sociétés anonymes (SA)
- **Loi n° 15-89** (janvier 1993) instituant l'ordre des experts comptables
- **Loi n° 21-19** (avril 2019) modifiant et complétant la loi n°5-96 (février 1997) sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation

- **Loi n° 69-00** (décembre 2003) relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes
- **Loi n° 38-05** relative aux comptes consolidés des établissements et entreprises publics
- **Loi n°127-12**(20 Août 2015) réglementant la profession de comptable agréé et instituant une organisation professionnelle des comptables agréés
- **Décret n° 2-18-454** du 20/12/2019, publié dans le BO n° 6844 du 02/01/2020 rendant applicable le Code des devoirs professionnels de l'Ordre des experts comptables à compter de cette date.